

Sociologie politique Mr Criqui colle td Nancy 2006

Par **Yann**, le **15/04/2006** à **15:39**

"La sécurité constitue-t-elle un droit de l'homme". Joli sujet de dissertation n'est-ce pas? C'est également un classique dans les concours pour la culture générale.

Moi, ça me laisse songeur, et j'avoue avoir beaucoup de mal à faire quelque chose de convenable. J'attends toutes vos suggestions.

Je suis satisfait de ma conclusion, et de mon intro, mais le plan alisse à désirer:

- I) Un droit déduit des autres
 - A) Tous les droits traitent de la sécurité
 - B) Il existe un grand nombre de mécanismes pour sa sauvegarde

- II) Un droit difficile à cerner
 - A) Absence de définition précise
 - B) Un droit vaste englobant tous les autres

Le risque c'est la répétition entre le IA et le IIB. Je continue à chercher...

Par **Pisistrate**, le **22/04/2006** à **19:33**

...

Par **Yann**, le **22/04/2006** à **22:09**

Merci, mais hélas c'est déjà rendu. Ma réponse est en rouge Mais tes remarques sont intéressantes. Je les ai notées pour la correction.

Par **cirdess**, le **24/04/2006** à **11:34**

Pour ma part, j'aurais tendance à considérer que les droits de l'homme s'observent davantage au niveau européen puisqu'à l'échelon national on parle de droits et libertés fondamentaux ou

de liberté publique.

A partir de là j'aurai fais un plan à peu près comme ça:

I- Protection contre toute arrestation arbitraire.

A- Les privations autorisées de liberté.

B- Les garanties imposées.

II- Protection contre toute condamnation arbitraire.

A- Une condamnation non arbitraire

- Principe de légalité.

- Non bis in idem.

B- Une condamnation critiquée.

- Droit à un double degré de juridiction.

- Droit à un indemnisation en cas d'erreur judiciaire.

Avec un plan comme ça, la sécurité apparait bcp moins comme un droit-créance mais davantage comme un droit-résistance.

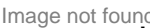
Je sais que ce post arrive un peu tard mais il n'est jamais trop tard pour donner un avis.

Par Yann, le 24/04/2006 à 13:37

Tout à fait. J'ai abordé la question au niveau international et pas uniquement européen ou français. En revanche j'ai pris la sécurité dans un sens plus large que le droit à la sûreté qui en est une des composantes principales, mais pas la seule. J'ai pas gardé le plan que j'avais donné au départ, masi je l'ai pas non plus modifié de fond en comble. Quoiqu'il en soit je posterai la correction (et ma copie si ma note n'est pas trop mauvaise puisque j'ai tapé le devoir).

Par Yann, le 12/05/2006 à 08:31

:lol:

Hors sujet à 14, ça me va . Donc mon plan n'est pas trop mal, après s'il y a des courageux, ou des gens qui s'ennuient vraiment voici ma copie:

Qualifiés « d'inaliénables et sacrés », « d'inhérents à la personne humaine », ou « d'imprescriptibles », les droits de l'homme sont le fruit d'un long processus historique. Il faut attendre le siècle des lumières et des actes tels que le « Bill of right », la déclaration d'indépendance des Etats-Unis, et surtout la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » de 1789 pour avoir une base textuelle à cette notion. On peut les définir comme l'ensemble des droits dont tout homme, au sens être humain, devrait pouvoir se prévaloir dans un Etat civilisé.

Ils sont repris dans de nombreuses déclarations, ainsi aujourd'hui en France, s'applique la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » de 1789, la « Déclaration Universelle des Droits de l'Homme » de l'Organisation des Nations Unies signée en 1948 et adossée à la charte des Nations Unies, ou encore la « Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme

et des libertés fondamentales» de 1950. Il convient de préciser ici que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 fait partie du bloc de constitutionnalité depuis une décision du Conseil Constitutionnel de 1971, ce qui fait d'elle un des éléments de la norme suprême en France.

Un grand nombre de droits sont aujourd'hui garantis par l'ensemble de ces textes. Toutefois, il y a un absent pourtant important: le droit à la sécurité qui n'est évoqué nulle part.

Les droits garantis sont croissants, ainsi sont apparus des droits qui pourraient sembler secondaires par rapport à la sécurité tel que le « droit au bien être ». Dès lors, on pourrait aisément considérer que le droit à la sécurité n'est pas un droit de l'homme. En effet, sans texte, ce droit n'existe pas matériellement, ce sur quoi certains se fondent pour lui dénier toute existence. Mais le formalisme juridique pur est dangereux, et une telle approche appliquée dans le domaine des droits de l'homme est bien trop restrictive. Les idéaux défendus par les déclarations, ainsi que la lecture qui est faite sont bien plus importantes. Il convient d'aller au-delà de la lettre pour mieux appréhender la réalité, et réussir à répondre à l'interrogation : la sécurité est-elle un droit de l'Homme ?

On se rend compte que le droit à la sécurité se déduit des autres, et qu'il s'agit d'un droit ambigu.

I) Un droit inclus dans les autres droits.

Les droits reconnus par l'ensemble des déclarations existantes conduisent tous à la sécurité, de plus des dispositions pour sa sauvegarde existent.

A) Tous les droits conduisent à la sécurité

Les droits reconnus par la DUDH peuvent être classés en trois rubriques: les droits individuels : droit à la vie, à la liberté, etc..., les droits politiques : droit à la liberté de conscience, etc..., et les droits socio-économiques : droit à la protection sociale, etc... En regardant l'ensemble de ces droits on remarque que tous les éléments de la sécurité sont exprimés. Ce qui fonde le sentiment de sécurité est bien repris dans chacun des types de droits précédents : il s'agit de la conviction que notre corps, nos biens, notre liberté de conscience et d'expression sont garantis.

Pris individuellement, chacun des droits de l'homme a un sens et un but précis. Chacun énonce un principe duquel découlent des sous-principes. Ainsi du droit à la vie découle l'interdiction de la peine de mort, et pour certains Etats un droit à la mort. Mais si on regarde ces droits les uns au bout des autres, on remarque qu'ils ont un but commun : assurer la sécurité des individus dans la société. C'est pour cette raison qu'il est réducteur de dire qu'il n'y a pas de droit à la sécurité parce que ce droit n'est pas textuellement dégagé. Une vision d'ensemble des différentes déclarations permet de le faire ressortir de l'esprit général qui se dégage de ces écrits. L'idée des auteurs de ces textes semble être que seule la jouissance des droits de l'homme est à même d'enrayer le cycle de la violence et donc d'assurer la vraie sécurité de tous.

Pour preuve, un grand nombre de mesures existent pour assurer cette sécurité, en se basant sur les autres droits.

B) Les mesures existantes pour en garantir l'effectivité.

À la lecture du préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, on remarque que la notion de sécurité et même de sécurité préventive est bien là: "Considérant qu'il est essentiel que les Droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme

ne soit pas contraint en suprême recours à la révolte contre la tyrannie et l'oppression". Là encore, c'est en partant des autres droits qui eux sont reconnus dans le corps des déclarations des droits de l'homme que l'on trouve des dispositions protégeant la sécurité. Ainsi, c'est sur la base du droit à la vie que sont punis les meurtriers, en effet, la jurisprudence de la Cour Européenne de Droits de l'Homme impose aux Etats des obligations positives afin que ceux-ci prennent des mesures garantissant la sécurité physique des personnes, parmi lesquelles figure la lutte contre de tels crimes. Dans le même sens, le droit à l'intégrité physique fonde la répression des injures corporelles. C'est du principe de la légalité des délits et des peines, « nullum crimen, nulla poena, sine lege », que découlent nombres d'autres principes tel que la non rétroactivité de la loi pénale. Ces mesures se traduisent par l'impossibilité d'être poursuivi pour des faits qui n'étaient pas répréhensibles quand ils ont été commis. Il y a bien ici une idée de sécurité qui est sous-jacente. Comment vivre dans une société où l'on pourrait commettre un acte délictueux sans même le savoir ? La paix sociale et la sécurité sont deux notions intimement liées. A ces droits intangibles on peut encore ajouter ceux qui ne peuvent être modifiés qu'en période de crise : droit à l'éducation, et beaucoup de droits liés à la justice. On remarque que tout tourne autour d'une certaine notion de sécurité. Les atteintes à ces droits pourraient être interprétées comme allant à l'encontre de la sécurité, mais c'est tout l'inverse, c'est justement parce qu'il y a crise et que la sécurité n'est plus garantie que des limitations aux autres droits apparaissent. Ce qui prouve clairement que de nombreux droits sont tributaires de la notion de sécurité, preuve supplémentaire de l'existence d'un tel droit.

Chaque droit de l'homme vise donc, même en seconde intention, à apporter une certaine sécurité à la société. Mais la sécurité est un terme difficilement perceptible en lui-même.

II) Un droit ambiguë.

La notion même de sécurité est difficile à borner. Ce qui explique la difficulté à trouver une définition car mal employé ce droit peut laisser place à des débordements sécuritaires.

A) Des difficultés de définition précise.

Selon J J Rousseau, la recherche de la sécurité est la base du contrat social et donc de toute société humaine. Pour lui, à l'état de nature, c'est-à-dire avant d'être organisé en société, l'homme est soumis à la loi du plus fort, et une grande insécurité en découle. C'est pour avoir plus de sécurité que l'homme se regroupe et crée la société. La notion de sécurité peut donc se rapprocher du sentiment de confiance et d'absence de danger, de risque.

Ceci est difficile à cerner en droit. Va-t-on parler de sécurité au sens droit à l'intégrité physique, à la sauvegarde des biens, à la sauvegarde des droits ? Vraisemblablement tout ça à la fois. C'est pourquoi, la frontière est si mince en deux droits différents. A titre d'exemple : a-t-on affaire au droit à la sécurité ou au respect du droit de propriété quand il s'agit de réprimer le vol ? Une conclusion s'impose : ces droits s'interpénètrent. Plus généralement, on peut considérer que les droits sont protégés par les actions civiles, et que l'action publique se charge plus spécifiquement du droit à la sécurité. En définitive, chaque action en justice n'a-t-elle pas comme fondement profond la recherche de la sécurité ? A quoi conduit la recherche de la justice si ce n'est à un idéal de sécurité et ce au-delà même du droit invoqué pour parvenir à cette fin.

On ne saurait donc trouver de définition limitative à la sécurité, celle-ci pouvant être perçue

partout. Ceci peut expliquer son absence dans les textes : mieux vaut ne rien mettre que de s'engager dans une définition confuse et surtout incomplète. D'autant plus que, comme nous l'avons déjà dit, en pratique les autres droits tendent à ce résultat de sécurité. Une absence de définition est donc préférable à une mauvaise définition dans ce domaine.

Mais il existe une autre explication sur l'absence d'évocation du droit à la sécurité, c'est que mal utilisé il peut être dangereux.

B) Une notion qui effraye.

« Trop de sécurité nuit à la sécurité » telle est l'idée que l'on pourrait opposer ici. En effet, dans la mesure où la sécurité est mal définie, elle peut servir de prétexte à des dérives sécuritaires. C'est le danger des extrêmes : on sait que la sécurité peut servir d'excuse à des restrictions pour d'autres droits tels que la liberté. Cette possibilité est une véritable aubaine pour des régimes peu soucieux des droits de l'homme qui trouveraient ainsi un prétexte au sein même des droits de l'homme pour mener des politiques autoritaires et abusives. Non pas que de tels Etats se retiennent de le faire, mais ils n'ont pas la possibilité de « légitimer leur action » en se fondant sur les textes même des droits de l'homme. L'acceptation ouverte d'un droit à la sécurité reviendrait à donner un blanc seing à trop de pays pour mener des actions de répression des opposants.

Ainsi dans un pays comme la France, de simples manifestations d'étudiants contre une réforme du code du travail pourraient être légitimement réprimées ou interdites par le pouvoir politique en place puisque la sécurité n'est plus assurée dans les rues ou sur les campus. Il ne faut en aucun cas croire qu'une telle hypothèse se limite à quelques républiques bananières, aucun Etat n'est à l'abri, dans la mesure où on retrouve des partis extrémistes au second tour d'élections présidentielles même en Europe. Le risque est réel. Et ce n'est pas du passé, de nombreux partis jouent sur l'insécurité pour recueillir des voix, ce qui prouve bien que le souci de sécurité tient très à cœur à chacun d'entre nous. Or, qu'est-ce qui fonde un droit de l'homme si ce n'est son aspiration profonde à ce droit ?

Le risque de dérives vers des Etats policiers reste cependant trop fort. C'est pour cela que la sécurité ne sera toujours qu'un droit indirect. Il est très important, mais comme tel il a un côté négatif tout aussi fort aussi. Et rappelons que les textes existants ont été écrits au sortir de périodes très sombres, où les droits fondamentaux n'étaient plus garantis sous prétexte de sécurité : ancien régime, seconde guerre mondiale... Cette atmosphère a marqué les esprits des rédacteurs, ce qui explique l'absence du droit à la sécurité dans les traités existants.

Le droit à la sécurité est le premier des droits de l'homme, avant même la liberté. Son absence dans les textes n'est due qu'à son évidence. Sans lui, aucun droit n'a de sens, car c'est lui qui permet l'effectivité de tous les autres.

Par Yann, le 14/05/2006 à 12:32

Et voici, comme variante, la copie d'un ami:

INTRODUCTION

« contre tout ce qui est étranger l'on peut se procurer la sécurité, mais la mort fait

que nous tous hommes, habitons une ville sans remparts » Epicure

Dans son « Jardin », le philosophe de Samos pose au 3ème siècle avant notre ère la problématique intemporelle d'une définition aux contours flous de ce que présuppose le concept de sécurité, en tant qu'il puisse trouver une résonance dialectique véritable, en ce qu'il a plus trait à la psychanalyse et l'irrationnel qu'au droit ou à la sociologie.

Il emprunte également à la science juridique des caractères soumis à la raison et c'est à l'aide de son étymologie que l'on découvrira naturellement la sémantique, matériel utile au juriste.

L'on pourra ainsi dire (vide supra) pour « coller » au plus juste que la sécurité et les droits de l'homme sont tout à la fois un droit positif et un droit consacré que l'on ne saurait restreindre dogmatiquement au seul champ du droit.

L'ontogenèse du devoir nous conduit à définir liminairement quelques termes et notions tels que la sécurité et les droits de l'homme :

La sécurité tient du latin securitas, signifiant qu'une situation ou quelqu'un n'est exposé à aucun danger.

Ce qui nous engage à définir des champs d'investigations divers et variés tels que la notion de sécurité interne et externe, les principes fondamentaux de ce que l'on pourrait définir comme un droit matériel eu égard à son caractère descriptif et taxinomique :

Ainsi l'on distinguera dans notre étroite sphère temporelle occidentale et nationale la sécurité interne de la sécurité externe :

- La sécurité interne dispose aux citoyens de diverses protections contre les risques.

le juriste pourra en faire l'exégèse à l'appui des dispositions réglementaires et législatives, souvent consignées dans les codes :

- La sécurité sociale garantir les individus contre les risques sociaux.

- L'assurance maladie, la maternité, l'invalidité et le décès.

- Les risques liés au travail accidents du travail ou garanties pour perte involontaire d'emploi

- Diverses prestations telles que l'assurance vieillesse, prestations familiales

Mais aussi d'autres dispositions collectives destinées à protéger les citoyens par des règles, à titre d'exemple :

- Celles régissant les usagers de la route consignées dans le code de la route

- Protection contre les risques majeurs, plan ORSEC,

- Organisation des secours par l'administration décentralisée (SDISS), par les services déconcentrés de l'état protection civile (cellule préfectorale)

- Ordre public, gage de sécurité des biens et des citoyens, conférant des pouvoirs de police divers, tant à l'échelon national, place Beauveau

(organisation de la police républicaine, de la sécurité intérieure et du territoire

DST, RG...) et à l'échelon local, reposant sur les pouvoirs du maire limités et

bornés par celui du représentant de l'Etat (fonction régalienn), protégeant par

des mesures administratives contre les nuisances, environnement et divers

troubles de l'ordre public

- la sécurité extérieure : il s'agira au principal :

- de l'action diplomatique du chef de l'état (investi par la constitution de la politique de défense nationale en tant que chef des armées) avec le soutien logistique du quai d'Orsay, du gouvernement, et du ministère de la défense.

- Cette organisation comprend divers échelons, dont un aspect prévention (renseignements DGSE « la piscine ») et dissuasion (feu nucléaire).

- Le caractère préventif des corps expéditionnaires peut également mais avec

nuance être pris en considération dans l'analyse (Kolwezi, protection de ressortissants nationaux...)

Les droits de l'homme quant à eux présentent une forme plus abstraite, moins matérielle que ce qui a trait à la sécurité.

Juridiquement, ils reposent sur des principes fondamentaux internationalement reconnus :

- Sur le plan communautaire (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, droits sociaux européens, protection contre la cybercriminalité, répression terrorisme, torture, traitements dégradants...)

- Sur le plan international (Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU, pactes, tribunaux pénaux internationaux, résolutions, chartres...)

- Sur le plan interne plus ancrés dans la séculaire culture républicaine, Déclaration universelle du 26 août 1789, préambule de la constitution du 27 octobre 1946 et la constitution du 4 octobre 1958

La notion de sûreté est analogue en tout point à celle de sécurité, même racine étymologique « securitas » est portée à l'article 2 de la déclaration du 26 août 1789. Sans verser dans la tautologie c'est donc bien un droit consacré.

Cependant, leurs fondements reposent sur le cardinal partage entre droit et philosophie.

Ils reposent tout d'abord sur le droit, « directum », ce qui est juste, et sur le fondamental ce qui est à la base, le fondement, et l'essence d'une doctrine essentielle ?

Relevant de la déduction et du raisonnement cette évidence répond elle pour autant à la question posée ?

L'exégèse ne demande pas seulement de la rigueur et de la logique, elle tend à cerner l'objet dans son ensemble sortir donc de la sphère ethnocentrique occidentale, par une véritable dissection phénoménologique de l'objet étudié dans l'instance.

Pardonnez cet abordage didactique forcené, en convenant que nous sommes donc bien confrontés aux limites et aux bornages de l'étude juridique, « da mihi facta, dabo tibi jus » formule traditionnelle quasi inopérante au cas d'espèce, montre bien que l'angle du droit est particulièrement lacunaire à éclairer pleinement le sujet. Le seul secours de la philosophie permettra d'exhaustiver la problématique, de l'extraire du champ clos du droit, en conséquence c'est sans surprise que nous chercherons un grille de lecture sociologique et philosophique de la sécurité et des droits de l'homme dans une première partie, une quête épistémologique en quelque sorte.

Dans une seconde partie, nous aborderons les enchevêtrements entre les droits de l'homme et la sécurité, nous y dégagerons les contradictions et les limites.

PREMIERE PARTIE

LA SECURITE ET LES DROITS DE L'HOMME EN TANT QUE GRILLE DE LECTURE SOCIOLOGIQUE ET PHILOSOPHIQUE

A - ARCHEOLOGIE DE LA PENSEE DES DROITS DE L'HOMME

a) le concept de droit s'élabore à travers l'étude de la justice particulière.

Ce qui ressort d'une simple étude archéologique de la pensée des droits de l'homme dans l'ouvrage d'Aristote : « l'éthique à Nicomaque », il y développe une conception particulièrement instructive, selon lui le droit ne saurait se réduire à la justice légale,

au respect des lois.

Une première espèce de la justice particulière, selon Aristote est celle qui intervient dans « ...la distribution des honneurs ou des richesses ou d' autres avantages qui se répartissent entre les membres de la communauté politique... ».

Le droit consiste en un juste partage des biens, il suppose la découverte d'une forme d'égalité.

C'est un secteur de la réalité , une juste proportion visée par le juge à chaque fois que les biens doivent faire l'objet d'un partage.

b) Dans un sens dérivé, il est possible de faire référence à un droit de l'individu, entendu comme la part dévolue à chacun, une fois la juste proportion déterminée. Il s'agit là d'un postulat fondamental, source de toute étude sur la problématique de tout droit contemporain, à fortiori des droits de l'homme et son pendant naturel la sécurité qu'aspire tout homme libre.

Il ressort que cette vision puisse violemment heurter la conception Platonicienne de la sécurité : « bâtissez vos maisons sur le Vésuve et vous vous porterez mieux ».

Ce qui nous conduit, au postulat suivant du droit naturel à la sécurité en tant que droit de l'homme :

B- LES DROITS DE L'HOMME HISTORIQUEMENT CONSTITUES EN REFERENCE A UN DROIT

NATUREL A LA SECURITE

a) Alors qu'avec Aristote l'exercice de la justice corrective a pour objet de rétablir un rapport d'égalité lorsque celui ci est rompu, celui ci étant subordonné à la mise en œuvre d'une « juste répartition des richesses et des honneurs » avec la doctrine Chrétienne de la loi naturelle, la justice ne s'inscrit plus directement au sein de l'ordre social, mais dans le cœur de l'homme, ce qui se manifeste par l'apparition d'une transcendance entre l'homme et le politique.

Ainsi la justice des lois positives est tributaire de leur conformité à cette loi naturelle innée.

L'édification de l'ordre social à partir de lois naturelles comporte des difficultés inextricables, puisque leur support moral, voir religieux se révèle imprécis et général pour permettre de statuer par exemple sur tel ou tel problème de droit applicable concrètement.

b) il fallu attendre des penseurs modernes comme Hobbes et Locke pour estomper l'origine divine de la loi naturelle et la déduire au droit naturel de l'individu.

Selon Hobbes la crainte de la mort violente est ce foyer primitif de la justice auquel il faut rattacher tout pouvoir naturel pour le transformer en droit subjectif : « le droit de nature (...) est la liberté que chacun a d'user comme il le veut de son pouvoir propre pour la préservation de sa propre vie »

Le désir qui dérive nécessairement de la crainte d'un péril est assimilé à une volonté libre.

Comme le souligne Hobbes, le désir de sécurité est indissociable du désir illimité d'accumulation : « on ne peut pas rendre sûr, sinon en acquérant d'avantage »

DEUXIEME PARTIE

LA SECURITE ET LES DROITS DE L'HOMME ENCHEVETREMENTS ET INTERACTIONS

A- LES POLITIQUES SECURITAIRES

a) la restriction des libertés publiques se présente comme la condition de la sûreté des droits privés.

Par « les temps qui courent » il semble judicieux d'affirmer que l'intensification des politiques sécuritaires décidées par les Etats occidentaux porte atteinte au respect des droits de l'homme.

Cette opinion ne résiste pas à une enquête minutieuse, mais en aucun cas pour les raisons que l'on allègue généralement, et pour cause...

b) L'idée de sécurité collective, si elle présente un progrès, développée au siècle des lumières par Rousseau et Kant, incarnée par l'épisode malheureux de la société des nations est toujours basée sur la représentation politique qui passe par des Etats individuels.

Le concept de sécurité humaine est plus nouveau, il émerge du sortir de la guerre froide et souvent porté par les ONG.

B- LE DEVOIR DE RESISTANCE

a) La pensée des droits de l'homme exerce de manière insidieuse une véritable tyrannie des fins (paradoxe de la tyrannie des fins)

Spinoza parle de ce qu'il appelle être « alterius juris » relever du droit d'un autre tout en bénéficiant de l'accroissement de l'étendue de nos droits garantis par l'état. Finalement ne nous sommes nous pas enferrés sous couvert des draps de vertu de la pensée « droit de l'hommiste » dans une dialectique Hegelienne : avec l'état surmonter ses contradictions... ? La fine fleur de la pensée allemande du 19ème siècle, source de tous les totalitarismes... (Fichte, Hegel, Engels, Heidegger...).

« la domination de la terre ça ne se refuse pas » Nietzsche

b) la nature démiurgique des sociétés modernes institue la nature de l'homme à laquelle elle reconnaît une existence juridique, en d'autres termes, s'il est impossible de s'opposer à une loi au nom d'un principe juridique il reste toujours possible de la faire au nom de la notion de dignité humaine : l'homme est porteur de virtualités dont le sacrifice est injuste. (l'état de fait doit parfois précéder l'état de droit)

Pour Locke le devoir de résistance est collectif, il suppose une situation de guerre entre « le souverain et la majorité des citoyens ».

La théorie du droit naturel moderne apporte donc une contribution paradoxale à la défense des libertés puisque la primauté des exigences individuelles contribue à cet élan. « en lui permettant de me tuer, je ne suis pas pour autant à me tuer moi-même s'il me l'ordonne » ce que Hobbes limite ce n'est pas la souveraineté mais la puissance du consentement : il existe des droits qu'aucun homme ne peut transmettre quand bien même il le désirerait ardemment.

CONCLUSION

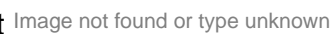
Il s'agit de faire preuve de la plus grande vigilance à l'égard de notre désir de sécurité, puisqu'il est à la source du rappel à l'ordre qui retenti dans nos sociétés, mais il faudra faire preuve de courage, de grand courage, il faudra aller scruter dans la gueule du monstre, jusqu'à y laisser la tête avec ce courage Nietzscheen : « non pas un courage devant témoins, mais un courage de solitaire ou d'aigle, qui n'a même plus dieu pour témoin »

Par **MisterWho**, le 17/11/2008 à 16:49

Bonjour, déterrer de vieux topics ne me semble pas vraiment indiqué mais ici il fallait bien que quelqu'un intervienne. Bref, en faisant des recherches à propos ce sujet bateau sur lequel je dois moi aussi dissenter, je suis tombé sur cette page. Merci d'ailleurs Yann pour toutes les idées avancées ici.

Je tenais juste à préciser que le travail de l'ami est grandement basé sur l'article [http://multitudes.samizdat.net/La-secur ... s-de-l#nb1](http://multitudes.samizdat.net/La-secur...s-de-l#nb1) de nicolas israel, jusque dans le titre de sa première partie. Voilà c'était juste pour spécifier cela, ça me semblait important.

;)

Bonne chance à ceux qui nombreux auront aussi à dissenter sur ce sujet 

Par **Yann**, le 17/11/2008 à 17:04

:lol:

Lol, ça ne m'étonne pas de lui le vieux filou 

A titre d'info c'était également le sujet de culture générale du concours d'attaché territorial en 2006.